

**ARTICLE 1 – APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE REPARATION –  
OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE REPARATION**

Les présentes conditions générales de réparation sont tenues à la disposition de nos clients ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de réparation, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les conditions générales de réparation.

Toute condition contraire posée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de réparation ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

**ARTICLE 2 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE REPARATION**

Dans le cas où le vendeur serait amené à consentir à d'autres acquéreurs des conditions qui, dans leur ensemble : prix, modalités de paiement, garantie... seraient plus favorables que celles prévues aux présentes conditions générales de réparation pour les sommes, des quantités et une qualité semblables, qui ne seraient pas justifiées par les contreparties réelles, et qui créeraient au profit de ces acquéreurs un avantage dans la concurrence, il en fera bénéficier l'acheteur à compter du jour de leur application aux autres acquéreurs.

A cette fin, le vendeur transmettra à l'acquéreur le contenu des conditions plus favorables qu'il aurait ainsi consenties.

**ARTICLE 3 - PRISE DE COMMANDE**

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées après versement d'un acompte de 30 %.

Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée.

L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des produits.

Toute commande doit porter sur une quantité minimale de 45 euros.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

**ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA COMMANDE**

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la réparation des produits.

Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués.

**ARTICLE 5 – LIVRAISON – OBJET DE LA LIVRAISON**

Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment, toute modification qu'il juge utile à ses produits et, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande, il se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

**ARTICLE 6 – LIVRAISON – MODALITES**

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux du vendeur.

**ARTICLE 7 – LIVRAISON – DELAIS**

Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonctions des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages – intérêts, à retenues ou à annulation des commandes en cours.

Toutefois, si un mois après la date indicative de livraison le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages – intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

**ARTICLE 8 – LIVRAISON – RISQUES**

Les produits sont livrables au lieu convenu, dans tous les cas il voyageant aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avarie ou de manque de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

**ARTICLE 9 – RECEPTION**

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours de l'arrivée des produits.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées.

Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

**ARTICLE 10 – RETOUR – MODALITES**

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur.

Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

Aucun retour ne sera accepté après un délai de huit jours suivant la date de livraison.

Un abattement de 15% sera appliqué pour frais de remise en stock.

**ARTICLE 11 – RETOUR – CONSEQUENCES**

Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera constitution d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés et entraînera perte pour l'acquéreur des acomptes qu'il aura versés.

**ARTICLE 12 – TRANSFERT DES RISQUES**

Le transfert des risques sur les produits a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur.

Il en résulte notamment que les marchandises voyageant aux risques et périls de l'acheteur.

**ARTICLE 13 – GARANTIE – ETENDEU**

Les produits sont garantis par le fabriquant contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de 1 an à compter de la date de livraison, conformément au certificat de garantie joint aux produits.

Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

La présentation du certificat de garantie sera rigoureusement exigée lorsque la garantie sera invoquée, ainsi que la facture correspondante.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement des pièces défectueuses.

Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur.

**ARTICLE 14 – GARANTIE – EXCLUSION**

Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...) ou encore par une modification du produit non prévue ou spécifiée par le vendeur, sont exclues de la garantie.

De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans les conditions de l'article 9.

**ARTICLE 15 – PRIX**

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande et tenus à la disposition de la clientèle.

Les prix s'entendent nets, départ, emballages compris, sauf pour les emballages spéciaux taxés en sus.

Tous impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur.

Les tarifs de base varient en fonction des réductions de prix.

Toute commande dont le montant est inférieur à 1100 euros donne lieu à la facturation d'une somme forfaitaire hors taxes de 30 euros destinée à couvrir les frais administratifs et de port au-delà prévoit 3% de port.

**ARTICLE 16 – FACTURATION**

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci, à moins qu'ait été délivré un bon de livraison auquel cas une facture récapitulative, se référant à tous les bons de livraison émis, sera établie.

Cette facture comportera toutes les mentions prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, et modifié par l'article 10 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 et notamment les réductions de prix prévues ainsi que les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date ultérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

**ARTICLE 17 – PAIEMENT – MODALITES**

Les factures sont payables au siège social de la Société, soit : 534, avenue Docteur Fléming – Z.I. Saint Césaire – 30900 NIMES.

Les conditions de paiement sont les suivantes : 30 jours fin de mois par traite domiciliée, lettre de change relevée dans la monnaie du pays (euros).

Les relevés mensuels inférieurs à 80 euros seront réglés par chèque à réception du relevé.

**ARTICLES 18 - PAIEMENT – RETARD OU DEFAUT**

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, quelle soit identique à celle figurant sur les conditions générales de vente ou différente, entraîne l'application d'intérêts de retard de 5 %.

Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du vendeur.

En cas de défaut de paiement, quarante huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages – intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause, mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, quelles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues et notamment toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code Civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 %.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

**ARTICLE 19 – PAIEMENT – EXIGENCE DE GARANTIES OU REGLEMENT**

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

**ARTICLE 20 – RESERVE DE PROPRIETE**

Les marchandises objet du présent contrat sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance origininaire du vendeur sur l'acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle dès la livraison des marchandises, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acheteur devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des marchandises.

Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, l'acheteur devra individualiser les marchandises livrées au titre du présent contrat et ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs. A défaut d'individualisation, le vendeur pourra en exiger le remboursement ou reprendre celles encore en stock.

En cas de saisie-arrest, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra impérativement en informer le vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

L'acquéreur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

L'acquéreur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

L'acquéreur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

**ARTICLE 21 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Faute par le débiteur défaillant de s'acquitter immédiatement des sommes dues, toutes les ventes que nous avions conclues avec lui et qui n'auraient pas encore été payées, se trouveront révoquées de plein droit 24 heures après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet informant de notre volonté de nous prévaloir de la présente clause.

De convention expresse, nous seront en droit de faire procéder à la reprise immédiate des marchandises, objet de la ou des ventes, par simple Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NIMES, statuant en référé, ou à la volonté du vendeur, du président du tribunal de commerce du lieu de situation des marchandises dont il s'agit.

Dans le cas de résolution, notre société aura droit en outre à une indemnité, fixée forfaitairement et définitivement, égale à 15 % des sommes lui restant dues sur les ventes résolues.

**ARTICLE 22 – REPARATIONS**

Tout devis non suivi d'une réparation fera l'objet d'une facturation forfaitaire.

Aucun devis ne sera effectué en dessous de 150 €.

Des frais de gardiennage seront facturés pour tout matériel non retiré 10 jours après la réalisation du devis ou de la mise à disposition de la machine.

Tout matériel non réparé sera rendu démonté.

Les réparations sont garanties 3 mois et s'applique aux pièces remplaçables.

**ARTICLE 23 – COMPETENCE – CONTESTATION**

Seuls seront compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux de commerce du lieu du siège social, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

Cette clause s'applique même en cas de référé de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

Cette clause s'applique même en cas de référé de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.